

## **GE\_GERICHTE A/1618/2004 vom 15. Februar 2005**

GE Cour de justice, 2005-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1618\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1618_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1618/2004 du 15 février 2005

IT: GE\_GERICHTE A/1618/2004 del 15 febbraio 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.02.2005  
A/1618/2004

A/1618/2004 ATAS/115/2005 du 15.02.2005 ( LPP ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1618/2004 ATAS/115/2005 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1 ère Chambre du 15 février 2005 En la cause Madame N\_\_\_\_\_, demanderesse mais comparant par Maître Marc MATHEY-DORET en l'Etude duquel elle élit domicile contre FONDATION LPP DE ZURICH COMPAGNIE défenderesse D'ASSURANCES SUR LA VIE , sise Austrasse 46 à Zurich mais comparant par Maître François DUGAST en l'Etude duquel elle élit domicile Attendu en fait que Madame N\_\_\_\_\_ a déposé auprès du Tribunal de céans en date du 2 août 2004 une demande en paiement à l'encontre de la FONDATION LPP DE ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE (ci-après la Fondation) ; Qu'invitée à se déterminer, la Fondation a conclu, à la forme, à l'irrecevabilité de la demande et, au fond, à son rejet ; Que le 15 décembre 2004, la demanderesse a informé le Tribunal de céans que les parties étaient parvenues à un accord transactionnel ; Que le 26 janvier 2005, celles-ci ont confirmé que la demande était retirée avec désistement et dépens compensés ; Considérant en droit que la demande a été retirée ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ Prend acte du retrait de la demande. Raye la cause du rôle. La greffière : Marie-Louise QUELOZ La présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.